

Paris, le 2 0 FEV. 2014

La directrice des affaires criminelles et des grâces

à

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Pour information

<u>OBJET</u>: Réforme de l'inspection générale de la police nationale

N/REF.: CRIM-BPJ 13-D-123

PJ 1

Le ministre de l'Intérieur a procédé récemment à une réforme de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) dont l'objet est de doter ce service d'une inspection unifiée et cohérente avec l'organisation de la police nationale. Elle permet à l'autorité judiciaire de disposer d'un interlocuteur unique pour les enquêtes judiciaires mettant en cause des agents de la police nationale¹.

Les principes de cette réforme sont prévus par quatre textes réglementaires :

- le décret en Conseil d'Etat n°2013-952 du 23 octobre 2013 relatif à la suppression d'un service judiciaire à compétence interdépartementale,
- le décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'IGPN,
- l'arrêté du 23 octobre 2013 portant modification du code de procédure pénale et
- l'arrêté du 28 août 2013 relatif à l'IGPN.

La présente dépêche a pour objet de présenter la nouvelle organisation de l'IGPN, les missions de ce service ainsi que ses modalités de saisine.

¹ Pour mémoire, s'agissant des militaires de la gendarmerie nationale, la dépêche relative à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) du 20 décembre 2010 demeure d'actualité.

1- Organisation de l'IGPN

1-1 Organisation générale

En application du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale et de l'arrêté du 28 août 2013 relatif à l'inspection générale de la police nationale, l'IGPN est placée sous l'autorité d'un directeur, chef de l'IGPN, assisté de deux directeurs adjoints, dont l'un exerce les fonctions de chef de la délégation de Paris.

Elle comprend notamment une unité de coordination des enquêtes et une division nationale des enquêtes intégrant une cellule de lutte contre la corruption.

Géographiquement, l'IGPN dispose de plusieurs implantations réparties sur le territoire national : sept délégations de l'IGPN sont situées à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz², Paris et Rennes, et un bureau de l'IGPN, placé sous l'autorité de la délégation de Marseille, est situé à Nice.

L'organigramme de l'IGPN est joint à la présente.

1-2 Intégration de l'inspection générale des services (IGS) au sein de l'IGPN

Le décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale et l'arrêté du 23 octobre 2013 portant modification du code de procédure pénale ont respectivement supprimé le 16^{ème} alinéa de l'article R.15-19 du code de procédure pénale et le 13^{ème} alinéa de l'article A.34 du même code, afin d'intégrer l'IGS au sein de l'IGPN.

L'IGS de la préfecture de police, jusqu'alors habituellement saisie par les parquets de Paris, Nanterre, Créteil et Bobigny, n'existe donc plus.

En lieu et place de ce service interdépartemental, la délégation de l'IGPN de Paris, organisée en cabinets d'enquête, est compétente à ce jour pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Elle est également compétente, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

2- Compétence de l'IGPN

En application du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale, l'IGPN a désormais compétence pour diligenter des enquêtes judiciaires, d'initiative ou sur instruction de l'autorité judiciaire, relatives à tous les personnels et services placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale et sous celle du préfet de police.

² Cette délégation sera opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2014.

Dans cette perspective, elle défère aux réquisitions judiciaires qui lui sont adressées et reçoit les plaintes et dénonciations. En outre, les officiers de police judiciaire exercant leurs fonctions au sein de l'IGPN disposent d'une compétence nationale.

Sans préjudice de cette compétence nationale et dans un souci d'accessibilité du service, les fonctionnaires de police exerçant au sein des délégations ou bureau précités, à l'exception de la délégation de Paris³, traitent en priorité les enquêtes et saisines initiées dans la zone de défense de leur implantation.

La division nationale des enquêtes précitée, composée d'une dizaine d'enquêteurs, est pour sa part chargée de traiter les enquêtes relatives aux structures centrales et aux territoires ultramarins. Il convient toutefois, dans ces hypothèses, de saisir l'IGPN, dont le chef assure la repartition des affaires au sein du service.

Par exception ou en cas d'urgence, sur décision du chef de l'IGPN, et après accord du préfet de police lorsque cela concerne la délégation de Paris, tout ou partie d'une délégation peut en assister ou en renforcer une autre, notamment pour le traitement d'affaires d'une ampleur exceptionnelle.

Enfin, j'appelle votre attention sur la mise en place depuis le 2 septembre 2013 d'une plateforme centralisée de signalement permettant à tout justiciable de porter directement à la connaissance de l'IGPN, à partir du site internet du ministère de l'intérieur⁴, un fait dont il serait victime ou témoin et susceptible de mettre en cause des fonctionnaires de police. Ces signalements sont traités et analysés par l'IGPN, qui peut les transmettre à un service de police ou à une délégation de l'IGPN lorsque des vérifications apparaissent nécessaires. notamment afin de s'assurer de l'existence d'autres courriers de signalement, d'une plainte, ou encore d'une procédure en cours.

Depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif, la majorité des signalements réalisés sur cette plate-forme a été traitée par voie administrative. Toutefois, dès lors qu'ils sont susceptibles de revêtir une qualification pénale, le procureur de la République territorialement compétent doit. en application de l'article 19 du code de procédure pénale, en être informé. Selon le degré d'urgence et de gravité du signalement, le procureur de la République peut en être informé par contact téléphonique ou courriel.

3- Critères de saisine de l'IGPN

Conformément à l'article 12-1 du code de procédure pénale, l'IGPN peut être saisie directement par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

La récente réforme de l'IGPN doit permettre d'harmoniser et d'unifier les modalités de saisine de ce service.

C'est la raison pour laquelle l'IGPN a vocation à être saisie de toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et revêtant une particulière gravité, au regard notamment de l'importance du préjudice subi, de la qualité de la victime, des fonctions du ou des mis en cause, de la pluralité de mis en cause ou encore du caractère organisé des faits.

Cette saisine peut également être pertinente pour toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et nécessitant des investigations complexes.

⁴ www.interieur.gouv.fr et www.police-nationale.interieur.gouv.fr

En outre, l'IGPN peut être saisie d'affaires susceptibles d'avoir un retentissement médiatique ou de présenter un degré de sensibilité particulier au sein de l'institution de la police nationale.

Enfin, de façon générale, l'IGPN doit être saisie dès lors que la saisine d'un service de police sera de nature à créer un doute sur l'impartialité ou la neutralité des investigations à mener.

*

Je vous saurai gré bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUÉAU

